

ARRETE MUNICIPAL N° 212-2025

Définissant l'organisation et la réglementation de la foire annuelle
de la Sainte-Catherine dans la commune d'ENSISHEIM –
Vendredi 21 novembre 2025

LE MAIRE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2224-18 et L 2542-1 et suivants (s'agissant des textes applicables en Alsace Moselle)
Vu le Code de la Route et notamment les articles L 411-1 et suivants
Vu les arrêtés du 07 juin 1977 relatifs à la signalisation routière
Vu l'arrêté du 09 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur
Vu l'arrêté municipal général règlementant le stationnement et la circulation au sein de la commune d'ENSISHEIM
Vu l'arrêté permanent de la ville régissant les chantiers réalisés au sein de l'agglomération
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant les montants des tarifs applicables au sein de la commune d'ENSISHEIM pour l'année en cours et plus précisément ceux des droits de place et des droits d'inscription pour la foire Ste-Catherine

Considérant :

- Que des mesures particulières doivent être prises afin de garantir la bonne organisation et gestion de la foire Sainte Catherine,
- Que des mesures propres à garantir la sécurité des personnes et des biens s'imposent pour des manifestations d'une telle ampleur,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services municipaux de la Ville d'Ensisheim

ARRETE

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

La Ville d'Ensisheim organise annuellement une foire dénommée : « *FOIRE SAINTE-CATHERINE* ». Elle se déroule le vendredi 21 novembre 2025 de 04 heures à 19 heures.

Article 2 :

Son périmètre englobe :

- La rue de la 1^{ère} Armée
(De l'intersection avec la rue du 6 Février et de l'avenue Foch jusqu'à la place Clémenceau)

Article 3 :

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une partie du domaine public communal et de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révoquant. Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale n'est pas applicable. Il est par conséquent interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

II – ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Article 4 :

Les règles d'attribution des emplacements sur la Foire fixées par le Maire se fondent sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

Les commerçants présents à la Foire ne peuvent obtenir qu'un seul emplacement dont la longueur maximale ne peut dépasser 12 mètres (sauf commerçants présents habituellement au marché hebdomadaire de la ville dont la longueur maximum pourra être de 16 mètres).

Compte tenu de la localisation de la Foire, tel que précisé dans l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le Maire et avoir obtenu son autorisation.

Article 5 :

Inscriptions préalables

L'attribution des emplacements sur la Foire s'effectue en fonction de l'assiduité de sa fréquentation par les professionnels et du rang d'inscription des demandes.

Les commerçants d'ENSISHEIM, désirant participer à la Foire, se verront attribuer d'office la place située devant leur magasin, en tenant compte de la longueur de la vitrine et pour un maximum de 12 mètres. En cas de non réservation de cet emplacement, ils ne pourront en aucun cas sous louer l'espace public situé devant leur magasin.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre prévu à cet effet, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies dans l'article 7.

Toutefois, le Maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration de la Foire et à sa sécurité.

Modalités d'attribution des emplacements :

1. Aux commerçants d'Ensisheim riverains de la foire devant leur vitrine
2. Aux associations de la ville
3. Aux titulaires d'une place attribuée l'année précédente
4. Aux nouvelles demandes qui seront enregistrées et traitées dans l'ordre d'arrivée en mairie.

Ces dossiers seront traités à compter du 1^{er} octobre et jusqu'à épuisement des emplacements disponibles.

Il sera tenu compte :

- Des impératifs de sécurité
- Des disponibilités des longueurs de stands
- Des possibilités de répondre favorablement aux besoins particuliers formulés par les commerçants (ex : présence impérative d'un fourgon, profondeur du stand).
(Faute d'emplacements disponibles chaque demande sera retournée, dès que possible, avec le règlement des droits reçus).

Article 6 : Durée de validité

L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement par année.

Les emplacements sont attribués à la journée.

Article 7 : Dépôt de la candidature

Toute personne désirant obtenir un emplacement sur la Foire doit déposer une demande écrite à la mairie avant le 1 octobre de l'année concernée (y compris les commerçants riverains et les associations de la ville).

Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- les nom et prénom du postulant
- son adresse
- l'activité précise exercée
- le métrage souhaité

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée, conformément aux dispositions de l'article 5. Elles doivent être renouvelées annuellement.

Article 8 – Obtention et Accès aux emplacements

Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance ni s'installer sur la Foire sans y avoir été autorisés par les agents habilités.

Le titulaire d'un emplacement ne peut occuper les lieux qu'après y avoir été invité par les agents habilités.

A compter de 07h30 et jusqu'à la fin de la manifestation (prévision 20 heures) et dans le cadre du plan VIGIPIRATE, des mesures de sécurité seront appliquées :

- Elles ont pour but de sécuriser le périmètre de la foire par la mise en place d'obstacles devant interdire le passage de véhicules.
- Les commerçants se présentant aux entrées de la foire après cet horaire se verront en conséquence interdire son accès.
- Dans ce cas de figure, étant donné que leur arrivée au sein de la foire doit se faire au plus tard avant 07h15 (mention sur le courrier d'attribution de place), ils ne pourront se prévaloir d'aucun droit au remboursement des droits versés qui seront acquis à la commune.

Article 9 –Pièces à fournir

La Foire est ouverte aux professionnels et aux associations de la ville, et ce dans la limite des places disponibles, après le constat par le préposé de la régularité de la situation du postulant à un emplacement.

Les professionnels doivent pouvoir justifier à tout moment :

- de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires (validable tous les deux ans par les services préfectoraux) ou pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, de l'attestation provisoire (valable 1 an) remise préalablement à la délivrance de la carte. Le conjoint collaborateur qui exerce de manière autonome doit également être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires. La mention «conjoint » est portée sur la carte. Sont dispensés de la carte, permettant l'exercice d'activités non sédentaires, les professionnels sédentaires exerçant sur la Foire de la commune où ils ont leur habitation ou leur principal établissement.
- les salariés des professionnels doivent détenir, soit la copie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ou l'attestation provisoire de leur employeur ainsi qu'un bulletin de paie datant de moins de trois mois, soit le livret spécial de circulation modèle B
- les exploitants agricoles doivent justifier de leur qualité de producteur par tout document attestant de cette qualité et faisant foi. Les producteurs agricoles fourniront une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants.
- une copie d'un extrait du modèle K.bis récent (moins de 3 mois)

Ces pièces seront présentées à toutes demandes du gestionnaire de la Foire ou de ses agents, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents à la profession désignée dans le présent article.

Article 10 – Commerçants non-inscrits, vacances des emplacements et emplacements passagers.

Pour des raisons de sécurité, il ne sera attribué aucun emplacement le jour même de la Foire, et ceci même si des places devaient rester inoccupées par leur titulaire.

Article 11 - Assurances

Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

L'identification des stands doit être possible à tout moment. Une enseigne doit obligatoirement être apposée bien en vue à chaque stand.

Article 12 – Responsabilité des exposants

Les titulaires d'emplacements sont responsables des dégâts et accidents provoqués du fait de leurs installations, leur matériel ou leurs marchandises et du personnel à leur service.

Le fait d'autoriser des travaux d'installation et de faire respecter l'observation des dispositions de l'arrêté par la Commune, ne saurait en aucun cas engager sa responsabilité ou atténuer celle des titulaires de l'emplacement.

Les installations et le matériel d'exploitation sont constamment maintenus en bon état d'entretien et de propreté. Les emplacements de vente et leurs abords sont à maintenir en parfait état de propreté. Les déchets sont à déposer aux endroits indiqués par les services municipaux.

L'alignement des emplacements tel qu'il est matérialisé, au sol ou à défaut indiqué par le placier, doit être respecté.

Tous les titulaires d'emplacements sont tenus d'enlever leurs installations et matériels divers, dès la clôture du marché.(20h00)

Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanctions à l'égard des contrevenants.

III – POLICE DES EMBLEMES

Article 13 – Révocation et reprise de l'emplacement

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif d'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement
- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement, et n'ouvre pas droit à indemnisation.

Article 14 – Empêchement d'occupation

Si des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place par suite de travaux, il leur sera, dans la mesure du possible, attribué un autre emplacement.

Article 15 – Titulaire d'emplacement

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Ces derniers sont toujours munis d'une copie de la carte de commerçant non sédentaire de l'employeur ainsi que de la copie d'une fiche de paie datant de moins de trois mois.

Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et justifier des personnes travaillant avec lui.

Le titulaire d'un emplacement n'est pas propriétaire de cet emplacement. Il lui est par conséquent interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement ou d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Toutefois, le commerçant peut changer d'activité à condition d'en informer le Maire. Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée.

Article 16 – Droits d'inscription et de place

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits d'inscription et des droits de place votés par le Conseil Municipal. Leurs tarifications sont fixées chaque année.

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné de la Foire, sans préjudice des poursuites exercées par la commune.

Les droits de place sont perçus par les personnes habilitées, conformément au tarif applicable au mètre linéaire.

Un justificatif du paiement des droits de place sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande au placier.

Toute personne qui ne peut présenter la preuve du versement de ces droits est soumise à une nouvelle taxation.

Les droits versés sur la Foire sont particuliers à l'emplacement. Il est formellement interdit de vendre ou de céder les tickets délivrés ou d'en faire trafic sous une forme quelconque.

IV – POLICE GENERALE

Article 17

Le stationnement et la circulation des véhicules autres que ceux des commerçants et ceux attachés à l'organisation de la foire sont interdits le jour de la manifestation de 04 heures à 22 heures :

- rue de la 1^{ère} Armée de l'intersection avec la rue du 6 Février et de l'avenue Foch jusqu'à la place Clémenceau

Pour des raisons de sécurité et faciliter le passage des véhicules de secours le stationnement est interdit :

- sur le pont de l'III
- rue de la Liberté (entre la rue de la 1^{ère} Armée et l'intersection avec la rue du Renard)
- rue Jacques Baldé (entre la rue de la 1^{ère} Armée et l'intersection avec la rue du Renard)
- accès depuis la place de l'Eglise sur la rue de la 1^{ère} Armée
- Rue de la Monnaie entre l'avenue Foch et la rue Jacques Baldé

La déviation de la circulation se fera par la rue du 6 février, la rue de Réguisheim, l'Avenue Foch et le faubourg Saint Martin.

En raison de la fermeture à la circulation des voies importantes de la commune rendant impossible l'accès à diverses rues, la circulation routière sera rétablie à double sens de circulation pendant la durée de la Foire dans les rues suivantes :

- la rue Jean Rasser
- les rues de la Monnaie, du Cerf, de la Liberté, du Renard et Jacques Baldé

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers et des services de secours doivent être laissées libres en permanence.

Une signalisation appropriée, conforme aux dispositions de l'arrêté interministériel relatif à la signalisation routière, sera mise en place par les services techniques de la Ville.

Article 18

L'autorisation de vente de boissons hygiéniques durant la Foire est accordée aux associations de la Ville qui en auront fait la demande par écrit.

Article 19

Sur la Foire il est interdit :

- de porter atteinte à la moralité et de troubler la tranquillité par des rixes, querelles, tapages, cris, chants ou jeux quelconques ;

- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores ; toutefois les commerçants disquaires peuvent faire usage en sourdine d'appareils de sonorisation ;
- de procéder à des ventes dans les allées ;
- d'aller au devant des passants pour leur proposer des marchandises ;
- de vendre des marchandises contraires aux normes d'hygiène ou de sécurité prohibées par une décision particulière du Maire ;
- d'effectuer des transactions en dehors des heures du marché ;
- d'organiser à titre individuel des jeux de hasard et des loteries ;
- de laisser tourner les moteurs des véhicules en stationnement ;
- de circuler avec bicyclette, vélomoteur, planche à roulette ou autre véhicule à moteur ;
- d'endommager les arbres et plantes

Afin de permettre la circulation et le dégagement des usagers et des services de secours, l'installation de stands est interdite de façon absolue et permanente durant la Foire aux emplacements désignés ci-après :

- intersection avenue Foch et rue du 6 février avec rue de la 1^{ère} Armée
- intersection rue des Alliés avec rue de la 1^{ère} Armée (entrée A)
- Faubourg Saint-Martin à l'entrée de la Foire « entrée B »
- Accès parking de la Place Clémenceau depuis la rue de Réguisheim

Article 20

Les agents chargés du contrôle de salubrité des denrées alimentaires ont libres accès aux installations. Ces agents peuvent exiger la présentation de toute pièce justificative et opérer tout prélèvement nécessaire à un examen immédiat ou ultérieur.

Article 21

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

Article 22

Les professionnels installés sur la Foire doivent respecter, tant la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'affichage des prix, d'information du consommateur (visibilité de la pesée devant le consommateur, etc...) que l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagés et de loyauté afférente à leurs produits.

Article 23

Les infractions au présent arrêté sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Article 24

Toute réclamation relative à l'interprétation ou à l'application du présent arrêté ou à la conduite des agents du service des droits de place doit être adressée par écrit au Maire. Aucune suite ne sera réservée à des écrits anonymes.

Article 25

Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 26

Monsieur le Directeur Général des Services municipaux est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise :

- à Monsieur le Sous-préfet de Thann -Guebwiller
- à la brigade de Gendarmerie d'Ensisheim
- au P.S.I.G d'Ensisheim
- aux services techniques de la ville
- au centre de secours d'Ensisheim (thierry.mey@sdis68.fr / compagnie3@sdis68.fr)
- à l'agence territoriale routière (sylvie.sommereisen@grandest.fr)
- à la maison centrale (omar.zekkara@justice.fr)
- à la société de transport de personnes (contact@fluo68.fr / transport68@grandest.fr)
- aux journaux locaux (L'ALSACE et DNA / dnaquebwiller@dna.fr / adnrelcliwebadv@dna.fr)
- au registre des arrêtés municipaux - archives
- à l'affichage en mairie et aux entrées de la Foire

Le 22 septembre 2025
Le Maire :




Michel HABIG

6 place de l'Eglise F- 68190 ENSISHEIM
Tél. : 03 89 83 32 10 - contact@ville-ensisheim.fr